

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-24-120**

**ordonnant une mesure de suspension,  
le paiement d'une astreinte administrative journalière et une mesure conservatoire**

**Société BEA CARECO à SAINT-WITZ**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;**

**Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;**

**Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° IC-20-038 du 22 juin 2020 portant enregistrement de la société BEA CARECO implantée rue de Paris (D10), sur le territoire de la commune de SAINTWITZ (95470), pour une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° IC-20-039 du 6 juillet 2020 portant agrément de la société BEA CARECO pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site qu'elle exploite à SAINT-WITZ ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° IC-24-003 du 29 janvier 2024 mettant en demeure la société BEA CARECO de régulariser sa situation administrative et de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu** le rapport du 7 août 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 8 juillet 2024 sur le site exploité par la société BEA CARECO sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ – rue de Paris (D10) ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 7 août 2024 adressé à la société BEA CARECO lui transmettant le rapport du 7 août 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations transmises par la société BEA CARECO par courriel en date du 16 juillet 2024 et par courrier du 19 août 2024 ;

**Considérant** que les observations transmises par la société BEA CARECO ne permettent pas de lever les non-conformités relevées ;

**Considérant** que par arrêté préfectoral n° IC-24-003 du 29 janvier 2024 susvisé, la société BEA CARECO a été mise en demeure, dans un délai de un mois de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié susvisé, soit en déposant un dossier de régularisation (porter à connaissance ou dossier d'enregistrement si la modification est jugée substantielle) relatif à l'augmentation de son volume d'activité conformément aux articles R. 512-46-23 et suivants du code de l'environnement, soit en notifiant sa décision de retour à la surface originelle de son activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicule hors d'usage, à savoir 3 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que par arrêté préfectoral n° IC-24-003 du 29 janvier 2024 susvisé, la société BEA CARECO a été mise en demeure, dans un délai de un mois de justifier du caractère coupe feu des locaux exploités conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 tel que présenté dans le dossier d'enregistrement du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** que par arrêté préfectoral n° IC-24-003 du 29 janvier 2024 susvisé, la société BEA CARECO a été mise en demeure, dans un délai de un mois de garantir la présence de zones de croisement des engins de secours conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, telle que décrite dans le dossier d'enregistrement du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** que par arrêté préfectoral n° IC-24-003 du 29 janvier 2024 susvisé, la société BEA CARECO a été mise en demeure, dans un délai de un mois de cesser l'empilement de véhicule hors d'usage sans disposer d'étagères à glissières, conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

**Considérant** que par arrêté préfectoral n° IC-24-003 du 29 janvier 2024 susvisé, la société BEA CARECO a été mise en demeure, dans un délai de un mois de disposer de sources d'eau incendie implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heures pendant une durée d'au moins deux heures, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié précité ;

**Considérant** que par arrêté préfectoral n° IC-24-003 du 29 janvier 2024 susvisé, la société BEA CARECO a été mise en demeure, dans un délai de un mois d'attester du débit du poteau incendie présent devant son entrée principale, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

**Considérant** que par arrêté préfectoral n°IC-24-003 du 29 janvier 2024 susvisé, la société BEA CARECO a été mise en demeure, dans un délai de un mois, soit d'attester au travers d'un porter à connaissance du volume de rétention en cohérence avec l'augmentation de capacité de son installation et de disposer d'une rétention ainsi définie, en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, soit de revenir au volume d'activité défini dans le dossier d'enregistrement du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** que par arrêté préfectoral n° IC-24-003 du 29 janvier 2024 susvisé, la société BEA CARECO a été mise en demeure, dans un délai de un mois de maintenir les déchets et véhicules hors d'usage à une distance d'au moins 4 mètres des limites de propriété, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

**Considérant** qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2024, il apparaît que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2024 susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- **constat 1** : aucun porter à connaissance ou courrier d'information de remise en conformité administrative de son installation n'a été transmis par l'exploitant ;
- **constat 2** : les documents présentés ne répondent pas aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;
- **constat 3** : aucune zone de croisement des engins de secours n'a été aménagée ;
- **constat 4** : l'exploitant poursuit l'empilement des véhicules hors d'usage sans disposer d'étagère à glissières ;
- **constat 5** : l'exploitant n'a pas installé de point d'eau en nombre suffisant à moins de 100 mètres des limites de l'installation ;
- **constat 6** : l'exploitant ne dispose pas d'une attestation de débit de moins de 2 ans ;
- **constat 7** : l'exploitant maintient que son bassin de rétention est correctement dimensionné ;
- **constat 8** : l'exploitant poursuit le stockage de véhicules hors d'usage à moins de 4 mètres de sa clôture .

**Considérant** que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure prise à l'encontre de la société BEA CARECO dans le délai fixé ;

**Considérant** le risque incendie et notamment le sous dimensionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie et de rétentions des eaux d'extinction ;

**Considérant** l'absence de voie engin praticable et de deux zones de croisement disponibles en toutes circonstances pour les services de secours ;

**Considérant** que l'installation est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu de suspendre le fonctionnement des installations de la société BEA CARECO sises rue de Paris (RD10) sur la commune de SAINT-WITZ conformément aux dispositions de l'article L. 171-8. II-3<sup>e</sup> du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'ordonner les mesures conservatoires consistant à évacuer les véhicules hors d'usages présents sur l'installation en surnombre pour que soit respectée la surface d'exploitation régulièrement autorisée de 3 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner à la société BEA CARECO le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L. 171-8. II-4<sup>e</sup> du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Astreinte

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société BEA CARECO implantée Rue de Paris (D10) sur la commune de SAINT-WITZ, est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° IC-24-003 du 29 janvier 2024 dans les conditions détaillées dans le tableau suivant :

Thème abordé	Articles de la mise en demeure concernés	Montant de l'astreinte
Situation administrative	1 <sup>er</sup> et 7	100€/jour
Disposition constructive	2 et 4	50€/jour
Zone de croisement	3 et 6	20€/jour
Source d'eau incendie	5	60€/jour
Distances d'éloignement	8	20€/jour

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.

### Article 2 : Suspension

L'exploitation des installations de la société BEA CARECO est suspendue à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et jusqu'à la satisfaction des attendus des articles 1<sup>er</sup>, 3, 6 et 7 de l'arrêté de mise en demeure n° IC-24-003 du 29 janvier 2024.

La société BEA CARECO prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Article 3 :** Aux fins de l'application de la suspension, la société BEA CARECO, doit à compter de la date de notification du présent arrêté procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage entreposés sur site vers une installation de recyclage agréée de sorte à respecter la surface régulièrement autorisée de 3 000 m<sup>2</sup>.

**Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire du SAINT WITZ sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

20 SEP. 2024

Le préfet,



Philippe COURT